



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A210

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Modification du règlement d'exploitation de la gare routière d'Aix Centre

Le 14 octobre 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase municipal de Meyreuil, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 8 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - AMAROUCHÉ Annie - ARDHUIN Philippe - BACHI Abbassia - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BERNARD Christine - BONTHOUX Odile - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BRAMOULLÉ Gérard - CALAFAT Roxane - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESEA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUËIX Roger - LAFON Henri - LAGIER Robert - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MALLIE Richard - MANCÉL Joël - MARTIN Régis - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PIZOT Roger - POLITANO Jean-Jacques - PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard - RENAUDIN Michel - SALOMON Monique - SERRUS Jean-Pierre - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BURLE Christian suppléé par MAUNIER André

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - AUGÉY Dominique donne pouvoir à MALAUZAT Irène - BALDO Edouard donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à de SAINTDO Philippe - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre - ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - ROUVIER Catherine donne pouvoir à YDE Marcel - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MERGER Reine - SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane - TERME Françoise donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - ZERKANI Karima donne pouvoir à SUSINI JULES

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille - AMIEL Michel - BORELLI Christian - BOYER Raoul - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CIOT Jean-David - FABRE-AUBRESPY Hervé - FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier - GARELLA Jean-Brice - LEGIER Michel - MEÏ Roger - NERINI Nathalie - PEREZ Fabien - PRIMO Yveline - TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_06

CONSEIL DU 14 OCTOBRE 2014

Rapporteur : Alexandre GALLESE

Co-rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Modification du règlement d'exploitation de la gare routière d'Aix centre
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2013_A289 du 19 décembre 2013, le Conseil communautaire a approuvé le nouveau règlement d'exploitation de la gare routière d'Aix centre.

Le contrat de gestion de la nouvelle gare routière, confié à la société EFFIA Synergies, a pris effet le 2 juin 2014.

Après trois mois d'exploitation de cet équipement effectués dans le cadre de ce nouveau contrat, il est apparu nécessaire d'apporter quelques ajustements au règlement d'exploitation de la gare routière.

Ces modifications sont soumises à l'approbation du Conseil de Communauté.

Exposé des motifs :

Les travaux de construction de la nouvelle gare routière d'Aix centre étant achevés, la Communauté du Pays d'Aix a confié à un prestataire, la société EFFIA Synergie, la gestion de cet équipement.

Ce marché de gestion a pris effet le 2 juin 2014.

Par ailleurs, afin de fixer les conditions d'exploitation, de fonctionnement, de circulation et de stationnement relatives à la Gare routière AIX CENTRE, un règlement d'exploitation a été établi et approuvé par délibération n° 2013_A289 du Conseil de Communauté du 19 décembre 2013.

La gestion, l'exploitation et le contrôle à l'intérieur de la Gare routière sont sous l'autorité du prestataire désigné pour la gestion la nouvelle gare routière : la société EFFIA Synergie.

Après trois mois d'exploitation, il est apparu nécessaire d'apporter quelques adaptations à ce règlement.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 – OBJET:

le deuxième paragraphe initialement rédigé ainsi :

La gestion, l'exploitation et le contrôle à l'intérieur de la Gare routière sont sous l'autorité de l'Exploitant.

est complété comme suit :

« La gestion, l'exploitation et le contrôle à l'intérieur de la Gare routière sont sous l'autorité de l'Exploitant ***EFFIA Synergie***. »

Article 3.3 – tableau des mouvements

l'article : « Chaque année, afin que l'Exploitant puisse optimiser le fonctionnement du site, les Transporteurs réguliers communiquent au plus tard le 30 juin de l'année n, leur programme d'utilisation du site pour l'année scolaire n/n+1.

De la même façon, afin d'organiser au mieux le fonctionnement du site pendant la période estivale, les Transporteurs réguliers communiquent au plus tard le 30 mai de l'année n leur programme d'utilisation du site de l'été suivant. »

Le dit article est complété comme suit :

« ***Les Autorités Organisatrices de Transport devront également communiquer ces informations dans les mêmes délais afin d'éviter une rupture dans la saisie des informations par l'exploitant en Gare routière.*** »

Article 3.4 – Affectation des quais

le premier paragraphe est modifié et complété comme suit :

« La gare routière d'Aix centre est équipée d'un Système d'Information dynamique pour les Voyageurs (SIV). Ce SIV pourra gérer à terme des plannings d'horaires et d'affectation de quais statiques (prédéfinis) et une affectation des quais dynamique

« en temps réel » permettant de réaffecter les quais en fonction des aléas du trafic journalier, sans remettre en cause le planning statique général. **Le système de gestion dynamique sera intégré progressivement au fonctionnement de la gare routière.**

Paragraphe « A l'attention des conducteurs : Procédure d'utilisation et de fonctionnement de la gare routière »

Au quatrième alinéa la dernière phrase « *ces panneaux indiquent également aux conducteurs la nécessité de prendre en charge une ou plusieurs personnes en fauteuil roulant.* » est supprimée.

La phrase suivante : « *Avant la sortie du véhicule de la gare, le conducteur devra donc effectuer cette prise en charge aux quais désignés.* » est supprimée.

Cette phrase est reportée et modifiée à l'article 3.5 « **prise en charge des voyageurs** » ci après.

Le cinquième alinéa suivant est supprimé:

« *Un signal de départ sera donné au conducteur par l'intermédiaire d'un voyant intégré à l'afficheur de quai.*

Le délai d'apparition du voyant avant échéance de l'horaire de départ théorique est programmable avec 2 états: prévenir l'imminence du départ, prévenir le conducteur qu'il est l'heure du départ. Le voyant s'éteindra dès que le quai sera libre. »

Article 3.5 – Prise en charge des voyageurs

la phrase suivante est ajoutée : « ***L'Exploitant devra assurer de même et si nécessaire, le transfert sécurisé des PMR en partance du hall d'attente au quai désigné réservé à la prise en charge des PMR. Avant la sortie du véhicule de la gare, le conducteur, informé par l'Exploitant, devra donc effectuer la prise en charge des PMR aux quais désignés.*** »

Article 3.6 – Utilisateurs autorisés

Utilisateurs réguliers

Le deuxième paragraphe est complété comme suit :

« ***Les véhicules de relève des transporteurs urbains, tout comme les taxis notamment ne sont donc pas autorisés sur l'enceinte de la gare.*** »

Le dernier paragraphe est complété comme suit :

« ***En cas de dégradation, vol ou simple demande de remplacement de badge, le Transporteur formulera une demande écrite à l'Exploitant qui étudiera celle-ci en coordination avec la CPA.*** »

Article 4.1 - Bases de facturation

cet article est complété comme suit :

« L'exploitant se réserve le droit de demander aux transporteurs un tableau de synthèse récapitulant les immatriculations de véhicules, le modèle et le numéro de badge RFID apposé sur le véhicule.

En cas de non-fourniture de ce tableau par le transporteur, l'exploitant se réserve le droit de demander des sanctions à son encontre à la CPA, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du transporteur de la gare routière. »

Article 6 - INFORMATIONS

Le deuxième tiret du premier paragraphe est modifié comme suit :

«Chaque AOT s'engage :

- à fournir à l'Exploitant un nombre suffisant de fiches horaires qui seront mises à la disposition du public. »

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« L'Exploitant assure la mise à jour des tableaux horaires à l'intérieur et à l'extérieur de la gare routière. Les transporteurs ou les Autorités Organisatrices compétentes en la matière ont l'obligation de fournir les informations au minimum 20 jours avant la date d'application (délai nécessaire à la publication et à l'information du public). »

Article 7 – CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le premier paragraphe est complété comme suit :

« Les dispositions du présent règlement, dont la connaissance est nécessaire ou utile aux entreprises et aux voyageurs ainsi que les horaires de toutes les lignes et les principaux tarifs applicables seront affichés dans la gare routière de manière à être clairement et aisément lisibles. »

Le deuxième paragraphe est complété comme suit :

« Une copie du présent règlement est notifiée par l'Exploitant à chaque utilisateur régulier, qui la lui retourne paraphée et signée, sous 15 jours. A défaut, l'accès à la Gare Routière pourra lui être interdit par la CPA ou l'AOT concernée. (L'exploitant fait remonter l'information à la CPA et à l'AOT concernée qui prendront la décision d'exclusion en cas de non observation du règlement intérieur). »

CHAPITRE II : REGLES D'UTILISATION ET DE SECURITE DE LA GARE ROUTIERE

Article 2 – Règles applicables à tous les véhicules de transport en commun

Le deuxième tiret du deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Afin de réduire les nuisances sonores générées par les avertisseurs sonores de recul, chaque véhicule de transport en commun de voyageur utilisant les quais devra être équipé d'un dispositif avertisseur sonore de recul à fréquences

mélangées (AFM) de type « Le cri du lynx » 92 dB distribué par la société LCP France SARL. ou équivalent, »

Article 3 – Règles applicables à tous le personnel

Cet article est complété comme suit :

« En cas de manquements répétés aux règles de fonctionnement et de sécurité en vigueur sur la gare routière d'Aix Centre, chaque AOT pourra prendre contre le contrevenant des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et/ou des sanctions financières définies dans le cadre des différents marchés qui la lient à ces transporteurs. »

Article 7 - Fonctionnement de l'accueil et l'information des voyageurs

Le titre du paragraphe a) est modifié comme suit :

a) Les agents d'accueil guichets et quais: accueil - information

la première phrase du paragraphe a) est complétée comme suit :

- Assurer en permanence le renseignement de la clientèle pour l'ensemble des entreprises de transport :

Le paragraphe a) est complété comme suit :

« N° de ligne directe : 04 42 91 26 85 »

Le titre du paragraphe b) est modifié comme suit :

« b) Les agents de mouvements »

le premier paragraphe est modifié comme suit :

Les agents de mouvement ont pour mission principale de réaliser :

- l'interface entre les conducteurs des entreprises de transport et le responsable du site,
- la coordination des moyens dans le respect des consignes du responsable de site,
- le suivi de la conformité des missions transporteurs (lieux de stationnement, horaire de mise en place, horaire de départ et d'arrivée des véhicules,...),
- l'enregistrement des données afférentes à toutes ces opérations.

Les agents de mouvement, agents d'accueil quais, régulateurs système ainsi que le responsable de site informeront immédiatement les transporteurs lorsqu'un incident se produira sur le site avec l'un de leurs conducteurs.

Le paragraphe c) est modifié comme suit :

c) Les régulateurs système :

Les régulateurs système ont pour mission principale de réaliser :

- *l'interface entre les conducteurs des entreprises de transport, les agents de mouvement et le responsable du site,*
- *suivre et contrôler la conformité des missions des transporteurs : heures de départ et d'arrivée des véhicules, affectation des quais, stationnement(s), ceci via le SIV ou la vidéo, gestion de l'ouverture des barrières, vérification en cas de besoin du système RFID,*
- *suivre les doublages (si besoin est),*
- *gérer et orienter les transporteurs pour la prise en charge et dépose de voyageurs PMR sur les quais dédiés,*
- *gérer la mise en place et le suivi de l'information dynamique clientèle sur le site,*
- *assurer une remontée des dysfonctionnements constatés ainsi que les besoins exprimés par les transporteurs et les équipes sur le terrain,*
- *participation au déploiement du système SIV,*
- *superviser le système de vidéo protection,*
- *veiller à la conformité des informations affichées en mode dégradé sur le SIV par rapport aux conditions réelles d'exploitation.*

Le paragraphe **Rôle et mission du Responsable de site** devient le paragraphe d) et est modifié comme suit :

- Gestion du personnel et management :

- Des agents d'accueil **guichets et quais,**
- Des agents de **mouvement,**
- **Des régulateurs système**
- Des agents d'information (manifestations particulières, actions promotionnelles, ...),

le reste du règlement reste sans changement.

Enfin, le règlement est complété par les mentions suivantes :

« Bon pour acceptation du présent règlement »

NOM de l'entreprise :

Signature d'une personne ayant pouvoir d'engager l'entreprise :

À , le

Signature (prénom / nom / qualité du signataire)

Cachet de la société

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°48-448 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 et relatif à l'exploitation des gares routières de voyageurs ;

VU la délibération n° 2013_A289 du Conseil communautaire approuvant le règlement d'exploitation de la gare routière d'Aix centre ;

VU l'avis de la commission Aménagement de l'espace et mobilité du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 25 septembre 2014.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications apportées au règlement d'exploitation de la gare routière d'Aix centre ;
- **DIRE** que le dit règlement modifié entrera en application dès sa publication après transmission au contrôle de légalité.

ANNEXE 4



REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE D'AIX CENTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°48-448 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 et relatif à l'exploitation des gares routières de voyageurs,
Vu la délibération n°2013_A289 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 approuvant le règlement d'exploitation,
Vu la délibération n°2014_A... du Conseil Communautaire du 14 octobre 2014 approuvant les modifications apportées au règlement d'exploitation,

Le présent règlement régit l'exploitation de la gare routière d'Aix centre :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – OBJET

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de fixer les conditions d'exploitation, de fonctionnement, de circulation et de stationnement relatives à la Gare routière AIX CENTRE.

La gestion, l'exploitation et le contrôle à l'intérieur de la Gare routière sont sous l'autorité de l'Exploitant¹: EFFIA Synergies.

Le présent règlement d'exploitation est applicable à toutes les entreprises de transport en commun de voyageurs et à tous les usagers utilisateurs des installations de la gare routière d'Aix centre, sans exclusive.

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ET DES TRANSPORTEURS

Chaque Transporteur² s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels intervenant sur le site de la gare routière, toutes les dispositions du présent règlement d'exploitation. Il se déclare solidaire des obligations en charge de l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage à faire connaître directement au Transporteur signataire, tous manquements ou infractions au règlement qui lui seraient signalés et qui mettraient en cause le Transporteur ou ses représentants.

Le Transporteur s'engage à signaler à l'Exploitant tous manquements ou infractions au règlement d'exploitation le mettant en cause.

Les Transporteurs utilisateurs de la Gare routière sont autorisés de leur propre initiative et sous leur responsabilité à assurer l'embarquement et le débarquement des voyageurs, des bagages accompagnant les passagers, la délivrance des billets à bord de leurs véhicules, moyennant l'utilisation des ouvrages et installations des emplacements pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs.

Le traitement de la messagerie (y compris les bagages non accompagnés) est interdit dans l'enceinte de la gare routière.

La répartition des emplacements (affectation des quais) est fixée par l'Exploitant après validation de la CPA.

¹ Exploitant : Prestataire désigné par la Communauté du Pays d'Aix après appel d'offres

² Transporteurs : entreprises exploitant une ou des lignes régulières dont le point de départ, le point d'arrivée ou un passage pour les services en transit est la gare routière Aix centre

Article 3 – FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE

Article 3.1 – Périmètre et Composition de la gare routière

Sont désignés dans le présent règlement comme périmètre de la gare routière, les espaces dédiés à l'évolution des véhicules de transport en commun de personnes situés:

- Avenue de l'Europe : entre le rond point Anouar El Sadate et le rond point Jean-Michel Joret, partie équipée d'un système d'accès sécurisé (barrières automatiques).
- Avenue Henri Mouret : partie haute sens montant autrement dénommée esplanade Mouret.
- Avenue des Belges / Impasse Gustave Desplaces : liaison ascenseur avec la gare SNCF.

La gare routière d'Aix centre comprend les équipements suivants :

- Une plate-forme de manœuvre des cars et deux voies de circulation en traversée de la gare routière comprises entre les ronds-points Jean Michel JORET et Anouar El SADATE,
- 20 quais de prise en charge et dépose des voyageurs, 5 quais de régulation en pied de mur de soutènement côté sud de la plateforme, 4 quais de régulation sur le haut de l'avenue Henri MOURET dans le sens entrant vers le centre ville d'Aix en Provence,
- Une galerie voyageurs couverte le long des quais de prise en charge,
- 3 locaux chauffeurs avec sanitaires et salle de repos répartis de la façon suivante :
 - Un local chauffeur en partie haute de l'avenue Mouret
 - Un local chauffeur au centre de l'espace Quais / galerie voyageurs
 - Un local chauffeur destiné à la régulation en pied de mur de soutènement côté sud de la plateforme,
- 3 kiosques à vélos répartis aux entrées EST et OUEST ainsi qu'au centre de la gare routière,
- Un bâtiment d'exploitation comprenant : hall d'attente voyageurs, sanitaires, guichets billetterie, bureaux et locaux de services.
- un ascenseur de liaison avec le gare SNCF situé à l'angle de l'avenue des Belges et de l'impasse Gustave Desplaces (réalisation : fin d'année 2014).

Article 3.2 – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture de la gare routière sont ci-après détaillées à titre indicatif :

- o Bâtiment d'exploitation :
 - De 6h15 à 19h30 du lundi au vendredi,
 - De 6h30 à 19h00 le samedi,
 - De 7h15 à 12h00 et de 13h30 à 18h15 le dimanche et jours fériés.
- o Plate-forme routière entre barrières de contrôle d'accès: 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 toute l'année pour les transporteurs utilisateurs et véhicules autorisés
- o Gardiennage pendant les heures de fermeture du site:
 - o Du lundi au jeudi de 19h30 à 6h15,
 - o Le vendredi de 19h30 au samedi matin à 6h30,
 - o Le samedi de 19h00 au dimanche matin 7h15
 - o Dimanche et jours fériés de 12h00 à 13h30 et de 18h15 aux heures d'ouverture du lendemain soit : 6h15 du lundi au vendredi, 6h30 le samedi et 7h15 les dimanches et jours fériés.

Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins liés aux différents services sur décision de la CPA

Les Transporteurs devront informer l'Exploitant des modifications d'horaires conformément à l'article 6 du présent règlement.

Article 3.3 –Tableau des mouvements

Chaque année, afin que l'Exploitant puisse optimiser le fonctionnement du site, les Transporteurs réguliers communiquent au plus tard le 30 juin de l'année n, leur programme d'utilisation du site pour l'année scolaire n/n+1. De la même façon, afin d'organiser au mieux le fonctionnement du site pendant la période estivale, les Transporteurs réguliers communiquent au plus tard le 30 mai de l'année n leur programme d'utilisation du site de l'été suivant.

Les Autorités Organisatrices de Transport devront également communiquer ces informations dans les mêmes délais afin d'éviter une rupture dans la saisie des informations par l'exploitant en Gare routière.

Article 3.4 – Affectation des quais

La gare routière d'Aix centre est équipée d'un Système d'Information dynamique pour les Voyageurs (SIV). Ce SIV pourra gérer à terme des plannings d'horaires et d'affectation de quais statiques (prédéfinis) et une affectation des quais dynamique « en temps réel » permettant de réaffecter les quais en fonction des aléas du trafic journalier, sans remettre en cause le planning statique général. Le système de gestion dynamique sera intégré progressivement au fonctionnement de la gare routière.

L'attribution des quais de la gare routière est réalisée par l'Exploitant qui a en charge l'exploitation du site.

Chaque ligne est affectée à un quai. En cas de doublage du service (aux mêmes horaires) ou en cas de partage d'un quai, l'Exploitant du site s'efforcera de placer les 2 lignes sur des quais à proximité.

Les conducteurs doivent impérativement respecter les numéros de quai qui leur ont été attribués. Le transporteur est tenu de transmettre et faire respecter cette consigne à ses conducteurs.

Chaque conducteur est tenu de respecter les horaires de mise à quai et de départ des autocars tels que définis par le programme d'exploitation du site en début d'année.

En cas de non respect de ces règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de non modifications des comportements, un courrier recommandé lui sera adressé avec copie aux Autorités Organisatrices.

Afin de tenir compte des contraintes et aléas d'exploitation des différents réseaux de transport exploités sur le site, l'Exploitant demande à tous les transporteurs utilisateurs, de respecter scrupuleusement le tableau d'affectation des quais qui leur est transmis.

Ce document permet d'identifier pour chaque course en arrivée ou en départ, son quai d'affectation, ainsi que son lieu de régulation (au quai de départ ou sur un autre quai dédié à cette fonction).

A l'attention des conducteurs : Procédure d'utilisation et de fonctionnement de la gare routière

- A l'entrée de la gare, chaque véhicule est identifié au moyen d'un badge RFID semi passif posé sur le pare brise. Ce badge est fourni par la CPA au transporteur.

Ceci permet au système informatique de gestion et de régulation d'identifier le véhicule.

Le système détermine alors, en fonction des affectations connues, le prochain mouvement attendu pour le véhicule détecté.

Le système contrôle alors si le quai planifié est disponible. Si ce n'est pas le cas, il réaffecte le véhicule au meilleur quai possible pour le véhicule à cet instant (en général, le quai le plus proche).

- Le quai affecté est alors affiché au conducteur sur le panneau présent à l'entrée de la gare routière.

Celui-ci doit donc obligatoirement aller se mettre en place sur ce quai.

Le véhicule sera considéré comme « à quai » dès lors que la boucle d'occupation du quai auquel il est affecté, est occupée.

Cependant, le quai affecté peut être un quai de régulation. Le conducteur devra alors surveiller, notamment sur le panneau situé dans la salle de repos des conducteurs, l'affectation de son quai de départ. Une fois que cette information lui est donnée, il doit assurer le déplacement de son véhicule.

Si le transporteur n'a pas communiqué son mouvement au moins 7 jours avant au responsable de la gare, il se peut que le véhicule ne puisse pas être accueilli au sein de la gare.

De plus, si le véhicule est trop en avance par rapport à son heure prévue et si aucun quai de régulation n'est disponible, celui-ci pourra également être refusé ou repoussé.

- Les messages d'information destinés aux voyageurs sont mis à jour en conséquence au fur et à mesure. Ces messages sont diffusés par des panneaux généraux « arrivées / départs » au sein de la gare, par des panneaux à quai mais aussi par des annonces sonores pour les départs, les perturbations, ...
- Sur les quais des panneaux indiquent aux usagers les mouvements c'est-à-dire la ligne, l'horaire, la destination et les retards éventuels;
- Le véhicule sera considéré comme « parti » dès que le véhicule aura quitté le quai car la boucle d'occupation n'enverra alors plus d'information d'occupation.
- Sortie du véhicule: Le véhicule devra alors s'orienter vers une des deux sorties de la gare selon sa destination. Une boucle sera également présente au niveau des barrières afin de détecter leur présence et ainsi de permettre le passage du véhicule.

Article 3.5 – Prise en charge des voyageurs

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelles que soient la saison et la nature du service offert.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes données par le responsable du site.

La prise en charge des voyageurs en dehors des emplacements quais est interdite.

L'embarquement des voyageurs dans les autocars s'effectue exclusivement sous la responsabilité des transporteurs.

L'Exploitant devra assurer le transfert des personnes à mobilité réduite (PMR) depuis leur sortie des cars, jusqu'à, si nécessaire, la limite des plates-formes de la gare routière. Ainsi les conducteurs (ou leur hiérarchie) pourront contacter le personnel de la gare routière afin de prévenir d'une arrivée de PMR afin que le transfert soit assuré. L'Exploitant devra assurer de même et si nécessaire le transfert sécurisé des PMR en partance du hall d'attente au quai. Avant la sortie du véhicule de la gare, le conducteur, informé par l'Exploitant, devra donc effectuer cette prise en charge aux quais désignés.

Article 3.6 – Utilisateurs autorisés

Utilisateurs réguliers

L'accès à la Gare Routière est réservé aux véhicules de transports en commun de personnes assurant un service :

- du réseau de transport en commun CARTREIZE, (Conseil Général des Bouches du Rhône)
- du réseau de transport en commun de la CPA, (Communauté du Pays d'Aix),
- du réseau de transport en commun de la Région PACA (lignes LER),
- du réseau de transport en commun Varlib', (Conseil Général du Var),
- du réseau de transport en commun Trans'Vaucluse (Conseil Général de Vaucluse),
- du réseau de transport urbain, Aix en Bus (Communauté du Pays d'Aix) uniquement en passage,
- des transports de voyageurs internationaux (Eurolines,...).

En outre, seuls les véhicules d'intervention des autorités organisatrices de transport citées ci dessus, de l'Exploitant et des transporteurs sont autorisés, dans le cadre de leurs missions à accéder au site, tout comme les véhicules de police et de secours. Les véhicules de relève des transporteurs urbains, tout comme les taxis notamment ne sont donc pas autorisés sur l'enceinte de la gare.

A l'entrée de la gare, chaque véhicule est identifié au moyen d'un badge RFID semi passif posé sur le pare brise. Ce badge est fourni par la CPA.

Ceci permet au système informatique de gestion et de régulation d'identifier le véhicule et d'autoriser ou non l'accès à la gare routière.

La CPA remettra à chaque entité, habilitée par la CPA, utilisatrice de la gare routière le nombre de badges correspondant au nombre de véhicules de la dite entité contre récépissé de remise de badge. En cas de dégradation, vol ou simple demande de remplacement de badge, le Transporteur formulera une demande écrite à l'Exploitant qui étudiera celle-ci avec la CPA.

Utilisateurs occasionnels

Les autocars de tourisme devront stationner en dehors du périmètre de la gare routière et des 4 quais de régulation longue durée de l'avenue Mouret.

Toutes les demandes d'utilisation du site, y compris celles revêtant un caractère exceptionnel doivent être formulées auprès de l'Exploitant, dans un délai de 15 jours pour une utilisation régulière et 7 jours pour une utilisation exceptionnelle, par mail ou par courrier.

Pour les services exceptionnels, les réservations devront être confirmées par écrit au plus tard 48h à l'avance par l'Exploitant de la gare.

Article 3.7 – Nouvelles demandes d'utilisation de la gare routière

Chaque nouvelle demande d'utilisation des installations de la gare routière formulée par une entreprise de transport public de voyageurs ou une Autorité Organisatrice compétente en matière de transports collectifs fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de la CPA avec copie à l'Exploitant.

Toutes pièces justificatives devront être annexées à ce courrier.

La réponse motivée en cas de refus, notamment en cas d'insuffisance de capacité à accueillir de nouveaux services, sera apportée par écrit en recommandé avec accusé de réception dans un délai maximal de trois mois.

Article 4 – REDEVANCES TRANSPORTEURS

Article 4.1 – Bases de facturation

Sur proposition des services techniques et financiers de la CPA, les instances décisionnaires de la CPA fixent chaque année la structure, les niveaux et les montants des redevances acquittées par les transporteurs utilisateurs de la gare routière.

La décision communautaire est transmise aux transporteurs utilisateurs de la gare routière d'Aix centre.

Les données nécessaires pour la facturation des transporteurs sont fournies par l'Exploitant de la gare routière à l'aide du système informatique de gestion et de régulation des accès (ou comptage manuel en fonctionnement en mode dégradé). L'Exploitant fournit un état mensuel exhaustif, jour par jour, des entrées / sorties, identifiant chaque véhicule entrant et sortant de la gare routière pendant la période mensuelle de référence par type de véhicule et par numéro d'immatriculation.

Par ailleurs les autocars entrants et sortants sont identifiés par entreprise de transport et ligne concernées.

L'exploitant se réserve le droit de demander aux transporteurs un tableau de synthèse récapitulant les immatriculations de véhicules, le modèle et le numéro de badge RFID apposé sur le véhicule.

En cas de non-fourniture de ce tableau par le transporteur, l'exploitant se réserve le droit de demander des sanctions à la CPA pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'entreprise de la gare routière.

Article 4.2 – Recouvrement

Ces recettes sont perçues, pour la Communauté du Pays d'Aix, par le Comptable public sur la base des redevances fixées annuellement comme décrit plus haut et des états mensuels détaillés des mouvements en gare routière fournis par l'Exploitant.

Les taxes et redevances appelées par la CPA doivent être versées mensuellement sur le compte dédié à cet effet au plus tard 10 jours après réception du titre de recettes envoyé par le receveur principal du Trésor Public aux entreprises concernées.

Article 4.3 – Pénalités pour retard de paiement et mesures d'exclusion

Tout retard affectant le versement de ces taxes et redevances donne lieu de plein droit et sans formalité au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Des mesures d'exclusion pourront également être prises en cas de non-paiement par les entreprises après en avoir référé à l'Autorité Organisatrice compétente, sans exclure les poursuites éventuelles qui pourront être entamées à l'encontre des entreprises en cause pour le recouvrement des sommes dues.

Article 5 – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de :

- pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la gare routière qui ne sont pas affectées à la circulation publique,
- dégrader (y compris taguer) les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures, végétation, barrières et signalisation de la gare routière,
- empêcher le fonctionnement ou de manœuvrer les signaux ou tous appareils qui ne sont pas normalement à la disposition du public,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage,
- souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toute nature servant à l'exploitation, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service.

En cas d'infraction, les contrevenants pourront se voir appliquer une amende. L'Exploitant se réserve le droit d'engager des poursuites à leur encontre.

L'entrée et le séjour dans la gare routière sont interdits à :

- toute personne en état d'ivresse,
- toute personne portant des objets qui pourraient être la source de dangers par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage ou des objets qui pourraient incommoder les autres voyageurs par leur nature ou leur odeur. Les armes à feu, dont le transport est autorisé, ne devront pas être chargées,
- toute personne accompagnée d'animaux dangereux,
- tout crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques n'exerçant pas son activité dans la gare routière en vertu d'une autorisation spéciale. La mendicité est interdite dans la gare routière.

Article 6 – INFORMATIONS

Chaque Transporteur s'engage :

- à informer (par courrier, fax, courriel) l'Exploitant de tout changement intervenant sur les services qu'il exploite (modifications d'horaires ou d'itinéraires, annulation de services, modification de la tarification voyageurs, etc ...) et de tous changements susceptibles d'intéresser les voyageurs.

Chaque AOT s'engage :

- à fournir à l'Exploitant un nombre suffisant de fiches horaires qui seront mises à la disposition du public.

L'Exploitant assure la mise à jour des tableaux horaires à l'intérieur et à l'extérieur de la gare routière. Les transporteurs ou les Autorités Organisatrices compétentes en la matière ont l'obligation de fournir les informations au minimum 20 jours avant la date d'application (délai nécessaire à la publication et à l'information du public).

Article 7 – CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement, dont la connaissance est nécessaire ou utile aux entreprises et aux voyageurs ainsi que les horaires de toutes les lignes et les principaux tarifs applicables seront affichés dans la gare routière de manière à être clairement et aisément lisibles.

Une copie du présent règlement est notifiée par l'Exploitant à chaque utilisateur régulier, qui la lui retourne paraphée et signée, sous 15 jours. A défaut, l'accès à la Gare Routière pourra lui être interdit par la CPA ou l'AOT concernée. (L'exploitant fait remonter l'information à la CPA et à l'AOT concernée qui prendront la décision d'exclusion en cas de non observation du règlement intérieur)

Si des demandes d'utilisation du site venaient à modifier considérablement le trafic de véhicules, ou si durant la période d'observation de la phase de lancement de la nouvelle gare routière l'Exploitant décidait de modifier le fonctionnement du site, il en informera chaque structure utilisatrice.

CHAPITRE II : REGLES D'UTILISATION ET DE SECURITE DE LA GARE ROUTIERE

ARTICLE 1 - RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES UTILISATEURS

- Les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble du site de la Gare routière, ainsi que sur l'esplanade Henri Mouret,
- **La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte clôturée de la Gare Routière est limitée à 30 km/h,**
- Le sens de circulation doit être scrupuleusement respecté par les conducteurs.

ARTICLE 2 - RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

A l'intérieur de l'enceinte clôturée de la gare routière la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les autocars des sociétés utilisatrices, qui ne devront stationner que sur les emplacements qui leur sont réservés,
 - les véhicules publics des services de sécurité, de secours, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,
 - les véhicules de service expressément autorisés par l'exploitant.
- Chaque véhicule de transport en commun doit respecter scrupuleusement son quai d'affectation.
- L'arrivée d'un véhicule de transport en commun à son quai d'affectation ne peut se faire qu'en respectant les horaires validés par l'Exploitant,
- Les véhicules de transport en commun doivent quitter la gare à l'heure prévue par l'horaire, sans aucun retard, afin de ne pas pénaliser le plan d'exploitation établi par l'Exploitant; sauf si un aléa indépendant de leur volonté les en empêche (arrivée en retard suite à des perturbations de circulation, organisation de correspondances avec les trains quand ceux-ci ont du retard...)
- La prise en charge et/ou la dépose des voyageurs sont interdites en dehors des quais prévus à cet effet.
- Par ailleurs, les conducteurs signaleront aux services de la gare routière tout transfert d'usager nécessitant une aide particulière (PMR,...).
- La circulation de toutes les catégories d'usagers (piétons, PMR, etc.) s'effectue exclusivement sur les trottoirs aménagés à cet effet.

Les bus et autocars des sociétés utilisatrices de la gare routière s'arrêteront dans les conditions ci-après :

- Dans la limite de vingt minutes sur les emplacements affectés à chaque société pour la prise en charge et la dépose des voyageurs,
 - Le stationnement n'est autorisé que sur les espaces prévus à cet effet, dans la limite de la durée d'attente entre deux services pour les autocars autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet (quais de régulation), et sont donc à respecter également aux quais indiqués.
 - L'arrêt du moteur est obligatoire pour tout stationnement supérieur à 5 minutes.
 - Toute opération d'entretien ou maintenance des véhicules (lavage extérieur, ravitaillement en huile ou carburant...) est strictement interdite sur les différents sites de la gare routière.
 - Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne sauf si la panne est mineure et que la réparation est rapide à assurer sur site.
- Dans ce cas, le conducteur informera immédiatement les agents de régulation ou le responsable de la gare routière.

Lors des départs des quais pour assurer un service, les conducteurs d'autocars doivent prendre les précautions suivantes :

- contrôle visuel de l'environnement de l'autocar avant de commencer à déboîter de son emplacement,
- afin de réduire les nuisances sonores générées par les avertisseurs sonores de recul, chaque véhicule de transport en commun de voyageur utilisant les quais devra être équipé d'un dispositif avertisseur sonore de recul à fréquences mélangées (AFM) de type « Le cri du lynx » 92 dB distribué par la société LCP France SARL. ou équivalent,
- mise en route des feux de détresse avant l'enclenchement de la marche arrière ; ces feux seront maintenus en fonctionnement jusqu'à l'enclenchement de la marche avant pour sortir de la gare,
- lorsque plusieurs départs simultanés ont lieu, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité, au véhicule de devant qui déboîte sur la gauche,
- les autocars qui reculent ont toujours la priorité sur les autocars qui viennent se mettre à quai.
- Pour les utilisateurs occasionnels du site, et sauf dérogation instruite par l'Exploitant, le stationnement des dits véhicules est reporté sur l'esplanade Henri Mouret, sens sortant.

ARTICLE 3 - RÈGLES APPLICABLES À TOUT LE PERSONNEL

Tout accident ou incident mettant en cause une tierce personne ou le mobilier de la gare routière fait l'objet d'une information du responsable de la gare routière, après déclaration d'accident ou d'incident au sein de l'entreprise dont dépend la personne.

Les personnels, conducteurs ou non, des différents transporteurs utilisateurs, et l'Exploitant de la gare routière ou tout autre agent faisant partie du personnel de la gare routière n'ont aucun lien hiérarchique entre eux.

Toutefois, le personnel des différents transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la gare routière et qui sont décrites dans le présent règlement. En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

Chaque transporteur se verra également remettre de façon mensuelle, à sa demande, tous les dysfonctionnements enregistrés par le responsable de la gare dont l'origine relève de la responsabilité de son personnel.

En cas de manquements répétés aux règles de fonctionnement et de sécurité en vigueur sur la gare routière d'Aix Centre, chaque AOT pourra prendre contre le contrevenant des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et/ou des sanctions financières définies dans le cadre des différents marchés qui la lient à ces transporteurs.

ARTICLE 4 - ACCES LOCAUX RESERVES AUX CONDUCTEURS

3 locaux réservés aux conducteurs sont équipés de sanitaires et salle de repos et sont répartis de la façon suivante :

- Un local conducteur sur le haut de l'avenue Mouret
- Un local conducteur au centre de l'espace Quais / galerie voyageurs
- Un local conducteur destiné à la régulation en pied de mur de soutènement côté sud de la plateforme.

Ces locaux sont équipés d'un contrôle d'accès par badge.

La CPA remettra à chaque société de transport utilisatrice de la gare routière le nombre de badges correspondant au nombre de conducteurs de la dite société contre récépissé de remise de badge et dépôt de garantie en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 5 - SITUATIONS PERTURBÉES

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence..), les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par l'Exploitant de la gare routière après accord exprès de la CPA.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les véhicules de transport en commun desservant la gare routière doivent être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices doivent en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement des véhicules dans la gare routière et sur le site de l'esplanade Henri Mouret, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer sur ces lieux.

L'ensemble des dommages causés par les transporteurs aux installations, aux tiers ainsi qu'aux agents de l'exploitant, reste entièrement à leur charge.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL ET L'INFORMATION VOYAGEURS

Horaires d'ouverture des bureaux (CF ARTICLE 3.2 DU CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES)

Mission accueil et information des voyageurs :

L'information des voyageurs est assurée par les guichetiers chargés de la vente de titres de transport au sein de l'espace « hall – salle d'attente ». Ces agents relèvent de la responsabilité du prestataire désigné par le groupement des AOT.

Toutefois l'Exploitant de la gare routière doit assurer une mission générale d'accueil et d'information du public.

La mission consiste en :

- l'accueil du public sur les quais de la gare routière,
- l'information du public par téléphone sur les horaires et le fonctionnement des lignes qui desservent la gare routière d'Aix centre et les horaires en correspondance avec les lignes urbaines « Aix en bus » et les lignes SNCF au départ et à l'arrivée de la gare SNCF d'Aix centre.

Les personnes affectées à ces services sont sous l'autorité fonctionnelle du responsable de site.

Les fonctions des personnels affectés à ces services sont les suivantes :

a) Les agents d'accueil guichets et quais: accueil - information

- Assurer en permanence le renseignement de la clientèle pour l'ensemble des entreprises de transport :
 - . Renseignements au guichet,

- . Renseignements téléphoniques.
- Renseignements concernant :
 - . Les horaires,
 - . Les quais de départ,
- Afin d'assurer une information des voyageurs la plus fiable possible, il est demandé à tous les transporteurs utilisateurs d'informer le responsable de la gare routière lorsqu'un incident se produit (retard, accident, incident sur les itinéraires...). N° de ligne directe : 04 42 91 26 85

b) Les agents de mouvements

Les agents de mouvement ont pour mission principale de réaliser :

- l'interface entre les conducteurs des entreprises de transport et le responsable du site,
- la coordination des moyens dans le respect des consignes du responsable de site,
- le suivi de la conformité des missions transporteurs (lieux de stationnement, horaire de mise en place, horaire de départ et d'arrivée des véhicules,...),
- l'enregistrement des données afférentes à toutes ces opérations.

Les agents de mouvement, agents d'accueil quais, régulateurs système ainsi que le responsable de site informeront immédiatement les transporteurs lorsqu'un incident se produira sur le site avec l'un de leurs conducteurs.

c) Les régulateurs système

Les régulateurs système ont pour mission principale de réaliser :

- l'interface entre les conducteurs des entreprises de transport, les agents de mouvement et le responsable du site,
- suivre et contrôler la conformité des missions des transporteurs : heures de départ et d'arrivée des véhicules, affectation des quais, stationnement(s), ceci via le SIV ou la vidéo, gestion de l'ouverture des barrières, vérification en cas de besoin du système RFID,
- suivre les doublages (si besoin est),
- gérer et orienter les transporteurs pour la prise en charge et dépose de voyageurs PMR sur les quais dédiés,
- gérer la mise en place et le suivi de l'information dynamique clientèle sur le site,
- assurer une remontée des dysfonctionnements constatés ainsi que les besoins exprimés par les transporteurs et les équipes sur le terrain,
- participation au déploiement du système SIV,
- superviser le système de vidéo protection,
- veiller à la conformité des informations affichées en mode dégradé sur le SIV par rapport aux conditions réelles d'exploitation.

d) Rôle et mission du Responsable de site

- Gestion des sites :

- o Assurer le fonctionnement de l'affectation des quais, du stationnement des autocars et informer la CPA des dysfonctionnements et/ou améliorations à apporter,
- o Faire respecter les interdictions de circuler et de stationner dans l'enceinte du site,
- o Garantir la propreté du site et faire intervenir les divers prestataires le cas échéant,
- o Garantir le bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements de la gare.

- Gestion du personnel et management :

- o Des agents d'accueil guichets et quais,
- o Des agents de mouvement,
- o Des régulateurs système
- o Des agents d'information (manifestations particulières, actions promotionnelles, ...),

- Garantir le suivi qualitatif des prestations :

- o Veiller à la diffusion et à l'application de l'ensemble des procédures et documents de travail par le personnel,
- o Assurer une remontée des dysfonctionnements constatés ainsi que des besoins exprimés par les voyageurs et les transporteurs,

- Gestion de l'information à destination de la clientèle :

- o Mettre à jour les fichiers se rapportant à l'information voyageurs à l'intérieur comme à l'extérieur de la gare routière, les affichages des départs et arrivées de quais,

- Assurer la bonne diffusion des informations nécessaires aux transporteurs sur le fonctionnement de la gare routière (affectation, régulation etc...).
- Assurer le contact avec les entreprises, pour disposer de la documentation nécessaire à l'information :
 - Horaires,
 - Tarifs et réductions voyageurs,
 - Gérer le stock des fiches horaires,
- Veiller à la mise à jour en permanence des tableaux d'information de la clientèle:
 - à l'extérieur,
 - à l'intérieur,
 - à chaque quai
- Veiller à la mise à jour en permanence de la documentation de l'accueil :
 - Recueil des horaires,
 - Recueil des tarifs,
 - Recueil des départs,
- Prendre contact en cas de nécessité avec les sociétés qui gèrent les distributeurs de boisson, ou tout autre équipement installé en gare,
- Informer de tout événement qui le justifie, la Communauté du Pays d'Aix (maître d'ouvrage), et si nécessaire directement le transporteur concerné (notamment pour des problèmes d'exploitation à régler d'urgence),
- Participer à des réunions de travail à la demande de la CPA.
- Outre les éléments et tableaux de reporting, il sera tenu un registre destiné à recevoir les réclamations ou les suggestions des voyageurs, au sujet de l'exploitation de la gare routière ou des lignes d'autocars.

« Bon pour acceptation du présent règlement »

NOM de l'entreprise :

Signature d'une personne ayant pouvoir d'engager l'entreprise :

À , le

Signature (prénom / nom / qualité du signataire)

Cachet de la société

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Modification du règlement d'exploitation de la gare routière d'Aix Centre

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Étai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Étai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Étai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Étai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



22 OCT. 2014